

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE / CPAM

La CPAM assure la gestion et le service des prestations maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles. Elle exerce une action sanitaire et sociale et doit assumer le suivi régulier de l'évolution des dépenses.

<p>Composition du Conseil</p>	<p>Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil de 23 membres comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 représentants des organisations syndicales de salariés. • 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives : 1 pour l'U2P, 4 pour le MEDEF, 3 pour la CPME et d'autres membres désignés parmi des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie. <p>* Nb : la composition est conditionnée à la mesure de la représentativité patronale et syndicale</p>
<p>Fréquence des réunions</p>	<p>Conseil : 4 Conseils par an au minimum.</p> <p>Au sein du Conseil, sont également mises en place des commissions :</p> <p>La commission de recours amiable (CRA), la commission chargée de prononcer des pénalités (très variable, selon dossiers à instruire), la commission d'action sociale, la commission financière, la commission statistiques etc...</p> <p>Les mandataires sont répartis dans toutes les commissions et sont amenés à siéger dans au moins une commission, y compris les suppléants.</p>
<p>Rôle des Conseillers</p>	<p>Les mandataires se doivent d'insuffler une démarche d'optimisation des dépenses dans la gestion courante des caisses, d'encourager les mesures visant à responsabiliser les prescripteurs et les assurés sociaux au regard de la croissance des dépenses de soins et des indemnités journalières, de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre des orientations proposées par la direction de la CPAM, avec la politique de gestion du risque et la maîtrise des dépenses.</p> <p>Ils ont pour responsabilité de s'impliquer, au sein des Commissions de Recours Amiable (CRA), notamment pour peser sur les décisions concernant la définition du caractère professionnel des maladies professionnelles et des accidents du travail , et de s'assurer de la bonne application des procédures d'instruction des accidents du travail et maladies professionnelles en faveur des employeurs et d'appuyer la politique de lutte contre les abus et les fraudes (notamment dans la commission des pénalités) tout particulièrement en matière de contrôle des arrêts de travail.</p>

	<p>En ce qui concerne le suppléant, il remplace le titulaire en cas d'absence et se tient informé de la vie de la caisse par un accès au portail internet des administrateurs (ordres du jour, comptes-rendus ...). Il doit participer aux diverses commissions de la Caisse, aussi bien en tant que titulaire, qu'en tant que suppléant.</p>
<p>Durée du mandat</p>	<p>4 ans. Mise en place des Conseils début 2026. Prochain renouvellement en 2030.</p>
<p>Profil Conditions Incompatibilités</p>	<p>Les fonctions au sein du Conseil et des différentes commissions nécessitent une capacité d'écoute, une forte motivation, une capacité à argumenter oralement ses positions, ainsi qu'une capacité à nouer un dialogue constructif avec les représentants des confédérations syndicales de salariés.</p> <p>Les conditions et incompatibilités sont énumérées sur la déclaration de non-incompatibilité et d'intérêts remplie par le candidat, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il doit être de Nationalité Française ✓ il doit avoir moins de 66 ans à la date de l'arrêté de sa nomination ; ✓ il ne peut être assesseur au sein du Pôle social du Tribunal Judiciaire. ✓ Il doit avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations à l'égard de l'Urssaf (être à jour de cotisations sociales) <p>Par ailleurs, tout conseiller qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat.</p> <p>Perd également le bénéfice de son mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation - la personne dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à sa désignation.